

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 9
votants : 9
absents : 1
pouvoir : 0
exclus : 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2023.5 du 25 septembre 2023

Date de la convocation : 20.09.2023

Date d'affichage : 20.09.2023

Présents : Mesdames N. COLIN, C. COLIN, C. HALLEMAN, M-H SCHLOSSER
Messieurs O. BEDOUELLE, K. DELISEE, M. C. HELIE, P. RIOULT, B. LAFONT

Absente excusée : Monsieur P. DE MARIGNAN

Pouvoir : /

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance n°3 du 09 juin 2023

Approbation du procès-verbal de la séance n°4 du 09 juin 2023

Décisions du maire

DDM 2023.08 du 13.06.2023 demande de subvention fonds vert pour l'audit énergétique des bâtiments Manoir et de la salle des associations.

DDM 2023.09 du 14.06.2023 demande de subvention dans le cadre du dispositif d'acquisition et aménagement des sentiers de randonnée

DDM 2023.10 avenant au contrat de dag nettoyage pour la mairie

Délibérations :

1. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du service conseil en urbanisme
2. Renouvellement de la convention vitaris avec le conseil départemental des Yvelines pour la téléassistance
3. Avenant n° 3 marché de restauration scolaire
4. Délibération prenant acte du rapport d'activité du SIVOM de la région de Chevreuse
5. Convention de mise à disposition d'un emplacement pour y stocker 1000 m² de terre, sur le terrain de l'ancienne STEP à la Brosse
6. Autorisation de signer la convention avec l'entreprise les résidences pour le mandat de gestion des appartements situés au 15/17 rue de la mairie
7. Instauration de la prime pouvoir d'achat
8. Décision modificative n° 1 – BP 2023
9. Tarifs périscolaires

10. Autorisation de signer la convention avec le SIVOM de la région de Chevreuse pour le transport scolaires pour les séances de piscine – année scolaire 2023/2024
11. Vente matériel communal
12. Adoption de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)
13. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

M. Bertrand LAFONT a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance N°3 du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité par 8 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Le procès-verbal de la séance N°4 du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité par 8 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Arrivée de Mme Claire COLIN.

Décisions du maire :

DDM 2023.08 du 13.06.2023 demande de subvention fonds vert pour l'audit énergétique des bâtiments Manoir et de la salle des associations.

DDM 2023.09 du 14.06.2023 demande de subvention dans le cadre du dispositif d'acquisition et aménagement des sentiers de randonnée

DDM 2023.10 avenant au contrat de DAG nettoyage de la mairie

DELIBERATION 2023.5.1 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU SERVICE CONSEIL EN URBANISME

Le CIG propose de signer le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du service conseil en urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention n° 23-06492 relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission de conseil en urbanisme auprès de la mairie,

Considérant la convention signée le 07 décembre 2020 relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en urbanisme auprès de la mairie, pour une durée de 3 ans

Considérant les prestations offertes par le CIG telles que décrites dans le renouvellement de la convention d'adhésion qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une durée de 3 ans,

Considérant le mode de financement fixé par le CIG, reposant sur l'acquittement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Décide** de renouveler à compter du 01 octobre 2023 la convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en urbanisme,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023.5.2 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION VITARIS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES POUR LA TELEASSISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 01 juillet 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1er juillet 2023, pour trois ans

Monsieur le Maire expose au conseil :

- Que le marché actuel de téléassistance est arrivé à échéance le 31 juin 2023.
- Que suite à la nouvelle mise en concurrence, la société VITARIS a de nouveau été retenue pour la période 2023/2026.

Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstentions :

- ➤ **Décide** d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,
- **Autorise** par conséquent le Maire à signer la convention entre la Commune, l'Agence AutonomY et la société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

DELIBERATION 2023.5.3 Avenant N° 3, marché de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération 2020.6.30 du conseil municipal relative à l'attribution du marché de confection et livraison de repas en liaison froide à la cantine scolaire publique.

Vu l'accord-cadre de restauration scolaire conclu pour l'élaboration, la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour une durée de 1 an renouvelable pendant 4 ans à compter 1er janvier 2021 avec la société Yvelines Restauration.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023

Considérant la demande de la société Yvelines restauration de hausse des prix de vente du repas, pour être en cohérence avec la hausse généralisée des prix des denrées et des services subie.

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- de conclure l'avenant d'augmentation n°3 ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre à l'opération susmentionnée de :
 - confection et livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire publique, à compter du 1er avril 2023 :

Attributaire : Yvelines restauration – 12 rue Clément Ader, ZA du Patis 78120 Rambouillet

Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 5.5%
Montant HT : 2.72€ repas enfant et 3.17€ repas adulte
Montant TTC : 2.87€ repas enfant et 3.34€ repas adulte

Avenant n° 1

Taux de la TVA : 5.5%
Montant HT : 2.61€ repas enfant et 3.06€ repas adulte
Montant TTC : 2.75€ repas enfant et 3.23€ repas adulte

Avenant n° 2

Taux de la TVA : 5,5%
Montant HT : 2.69€ repas enfant et 3.15€ repas adulte
Montant TTC : 2.84€ repas enfant et 3.33€ repas adulte

Nouveau montant du marché :

Avenant n° 3 - montant : repas enfant 2,87€ HT – 3.03€ TTC
- montant : repas adulte 3.37€ HT – 3.55€ TTC

- d'autoriser le maire délégué à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

DELIBERATION 2023.5.4 : délibération prenant acte du rapport d'activité du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Chevreuse (SIVOM)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la région de Chevreuse du 08 juin 2023 prenant acte du rapport annuel d'activité présentée pour l'année 2022,

Considérant le rapport pour l'année 2022 du SIVOM de la région de Chevreuse

Considérant que le rapport annuel présenté par le SIVOM, est conformes à l'activité exposée,

Considérant la présentation par M. le maire du rapport annuel d'activité pour l'année 2022,

Considérant que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la communication aux membres du Conseil municipal du rapport d'activités des syndicats ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service public ;

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- Prend acte du rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Chevreuse (SIVOM)
- Dit que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat

DELIBERATION 2023.5.5 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR Y STOCKER 1000M³ DE TERRE, SUR LE TERRAIN DE L'ANCIENNE STEP A LA BROUSSE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

La société SESI, représentée par Monsieur Jean-Pierre K'DIVEL, dirigeant et M. Xavier BOUCHER conducteur de travaux, ont manifesté leurs souhaits de stocker 1000 m³ de terre, sur la sente de la Misère qui figure au cadastre de la commune numéro U214 (ancienne STEP)

Aussi, les parties conviennent que cette emplacement, situé sur la sente de la Misère – la Brosse (cadastré U214) sera mis à disposition de la société SESI, représentée par Monsieur Jean-Pierre K'DIVEL, dirigeant et M. Xavier BOUCHER conducteur de travaux, pour une durée d'une année, qui prendra effet à compter du 27 juin 2023.

La mise à disposition sera consentie par un loyer d'un montant de 3 000€ pour l'année.

La société SESI, représentée par Monsieur Jean-Pierre K'DIVEL, dirigeant et M. Xavier BOUCHER conducteur de travaux s'engage à souscrire une police d'assurance et à maintenir et restituer les lieux conformes à leur composition initiale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **d'approuver** la convention de mise à disposition d'un emplacement pour y stocker 1000 m³ de terre, sur le terrain de l'ancienne STEP à La Brosse (U214), au profit de la société SESI, représentée par Monsieur Jean-Pierre K'DIVEL, dirigeant et M. Xavier BOUCHER conducteur de travaux, dans les conditions ci-dessus déclinées ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tous documents s'y afférents.

DELIBERATION 2023.5.6 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE LES RESIDENCES POUR LE MANDAT DE GESTION DES APPARTEMENTS SITUÉS AU 15/17 RUE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par mandat de gestion du 26 novembre 2018, avenant n°1 du 16 octobre 2019, la Société SEQENS, venue aux droits de la société SOGEMAC HABITAT, s'est vue confier la gestion de 9 logements situés au 15/17 rue de la mairie à Saint-Lambert-des-Bois (78470) par la commune de Saint-Lambert-des-Bois, renouvelée par délibération du 05.12.2022, venant à expiration le 31 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal de signer un mandat de gestion avec la société Les Résidences, dont le siège social est situé à Mantes la Jolie (78200) 18 boulevard du midi, pour une durée de 10 années et qui sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un coût de :

- Avec une estimation de recette de 32 179.47 € TTC déductions faites des charges non récupérables et des frais de gestion, estimée au 30/05/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour le mandat de gestion des 9 logements situés au 15/17 rue de la mairie à Saint Lambert des Bois, annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve** la convention relative au mandat de gestion des appartements situés au 15/17 rue de la mairie, pour une durée de 10 années, annexée à cette délibération.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION Instauration de la prime pourvoir d'achat

Reportée, pour absence de décret à ce jour.

DELIBERATION 2023.05.07 : Décision modificative n° 1 - BP 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023.02.07 du 11 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le budget primitif 2023,

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile de France du 14 juin 2023 portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile de France.

Monsieur le Maire propose la décision modificative n° 1 suivante impactant les sections du budget de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
014	739331	+ 11 682€			
66	66111	+ 2 285€			
011	615221	- 1 000€			
011	62268	- 2 000€			
011	6232	- 2 000€			
011	6283	- 2 285€			
011	60632	- 4 000€			
011	6068	- 682€			
011	61358	- 2 000€			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Adopte** la Décision Modificative n° 1 telle que présentée

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			Recettes		
Chapitre	article	montant	Chapitre	article	montant
014	739331	+ 11 682€			
66	66111	+ 2 285€			
011	615221	- 1 000€			
011	62268	- 2 000€			
011	6232	- 2 000€			
011	6283	- 2 285€			
011	60632	- 4 000€			
011	6068	- 682€			
011	61358	- 2 000€			

- **Donne** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023.05.8 : TARIFS PÉRISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20223.04.02 fixant les tarifs périscolaires pour la rentrée 2023,

Vu la délibération n° 2023.05.03 signature de l'avenant pour l'augmentation du prix des repas adulte et enfants.

Considérant que de nombreux enfants des communes de Milon et de St Forget, n'ayant pas d'école sur place, sont scolarisés à St Lambert des Bois et qu'il convient d'appliquer le même tarif qu'aux enfants de St Lambert des Bois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Décide** de ne pas modifier les tarifs votés en juin 2023, malgré l'augmentation du prestataire.

CANTINE :

- Enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	5.10€/repas
- Enfants extérieurs	6.60€/repas
- Occasionnels	7.10€/repas

Pour les enfants bénéficiant de PAI, le tarif est divisé par 2.

Pour les agents de la collectivité, le tarif est minoré de la prestation d'action sociale à réglementation commune servies aux fonctionnaires de l'Etat en vigueur

GARDERIE MATIN 7h30 – 8h30 :

Forfait mensuel enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	24,00€
Forfait mensuel enfants extérieurs aux 3 communes	28,00€

Pour les occasionnels :

- par vacation enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	8.00€
- par vacation enfants extérieurs aux 3 communes	11.00€

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel

GARDERIE DU SOIR 16h30 – 18h30 :

Forfait mensuel enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	33,00€
Forfait mensuel enfants extérieurs aux 3 communes	42,00€

Pour les occasionnels :

- par vacation enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	11,00€
- par vacation enfants extérieurs aux 3 communes	13,00€

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel

ETUDE DIRIGEE :

Forfait mensuel enfants de St Lambert/ Milon La Chapelle / St Forget	10,00 €
Forfait mensuel enfants extérieurs	15,00 €

Une majoration de 20 euros sera appliquée en cas de retard de paiement.
Toute période commencée sera impérativement due.

- **Dit** qu'une majoration de 20 euros sera appliquée en cas de retard de paiement et que toute inscription aux services périscolaires sera impérativement due.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en seraient la suite ou la conséquence.

DELIBERATION 2023.05.09 : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRES POUR LES SEANCES DE PISCINE – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, comme chaque année, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Chevreuse propose de signer une convention pour le transport scolaire pour les séances de piscine. En effet, c'est le SIVOM qui gère la piscine intercommunale et organise les séances de natation scolaires et les transports qui s'y rattachent.

La convention est conclue du jeudi 25 avril 2024 jusqu'au jeudi 27 juin 2024 inclus, hors vacances scolaire et fermetures techniques. Les transports concernés au lieu les jeudis de l'école communale de St Lambert des Bois à la piscine intercommunale à Chevreuse (aller-retour).

Le coût du transport aller-retour pour l'année 2022-2023 est de 122.10 € TTC par unité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour le transport scolaire pour les séances de piscine – année scolaire 2023-2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve** la convention relative au transport scolaire pour les séances de piscine – année 2023-2024, annexée à cette délibération.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

M. le maire : la SAVAC a perdu le marché transport, à partir du 1^{er} janvier 2023 c'est la société Transdev qui prendra la relève.

DELIBERATION 2023.5.10 : VENTE MATERIEL COMMUNAL

Le maire rappelle qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

Il est envisagé de vendre le bien mobilier suivant :

- 1 Tracteur – Massey FERGUSON – immatriculé DB-410-RD à un prix estimatif de 29 000 €,

Ce matériel n'ayant plus d'utilité pour le service technique, il propose de procéder à la vente. En vue de l'acquisition d'un véhicule plus adapté aux besoins de la commune.

Par ailleurs, c'est le conseil municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien ; Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte tenu de l'état du bien, son prix de vente est arrêté à un prix estimatif de 29 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par 09 voix pour 0 voix contre 0 abstentions :

- **D'approuver** la vente du bien mobilier
- **De fixer** le prix estimatif à 29 000€
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente du bien mobilier, suivant au meilleur des intérêts de la commune :
 - 1 Tracteur – Massey FERGUSON – immatriculé DB-410-RD à un prix estimatif de 29 000 €,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires à cette vente.
- **De mettre à jour** son inventaire comptable et physique, après la vente du bien

DELIBERATION 2023.5.11 : Adoption de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut adopter l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour cela elles doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation ;

Vu la délibération n° 2021.06.03 en date du 27 septembre 2021 de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Considérant l'accord de la Trésorière Principale de SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines 2 Avenue du Centre CS70506 78287 GUYANCOURT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- **Adopte** l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) pour la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023.5.12 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale,
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (RAPO).

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Considérant qu'il convient de désigner des suppléants pour chaque membre,

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 09 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- **Désigne** comme membres de la commission de contrôle de la liste électorale.

- **Monsieur DELISÉE Kévin** en tant que conseiller municipal titulaire
- **Monsieur HELIE Claude** en tant que conseiller municipal suppléant

- **Propose** :

- **Monsieur ABIAD Joseph** en tant que délégué titulaire de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et **M. HAUMONT Olivier** en tant que suppléant
- **Monsieur DESBROSSE Francis** en tant que déléguée désignée par le président du tribunal de grande instance et **Madame CHARON Genevieve** en tant que suppléant

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

M. LOPES Filipe (parent d'élève) : Est-ce que l'augmentation de 7% d'Yvelines restauration va être répercutée sur le repas facturé aux familles ? Ou seulement pour la commune ?

M. le Maire : l'augmentation de 7% s'applique seulement pour la facturation à la commune du prestataire.

M. LOPES Filipe : Est-ce qu'un changement de prestataire est envisagé pour la restauration scolaire ?

M. COLIN Nadège : Seulement la société Yvelines restauration avait répondu à l'appel d'offre faite en décembre 2020 et en termes de proximité et de coût, c'est la société de restauration qui reste la plus attractive.

M. le Maire : La cuisine de l'école va être remise aux normes, il est envisagé la préparation de plat chaud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire,
LAFONT Bertrand

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

affiché le / /2023